

COUR D'APPEL DE PARIS (PÔLE 05 CH. 02), 13 MARS 2020, ASSOCIATION L214 C/ COMITÉ NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES PALMIPÈDES À FOIE GRAS (CIFOG)

MOTS CLEFS : trouble manifestement illicite – liberté d'expression – parodie – film publicitaire – reproduction partielle – association – intérêt général – cause animale

« Les vidéos de L214, leurs méthodes, sont le vecteur principal de cette massification de l'intérêt pour la cause animale ». C'est ce que déclara le journaliste Hugo Clément lors d'une conférence de rédaction pour le magazine *Stratégies*, le 17 février 2020. La question de savoir si une oeuvre audiovisuelle peut être partiellement reproduite et modifiée par d'autres, dans l'optique de délivrer un message critique sur un sujet d'intérêt général, a longtemps soulevé des interrogations. La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt en date du 13 mars 2020, est venue sur ce point apporter quelques précisions, notamment au regard de l'exercice de la liberté d'expression.

FAITS : En 2018, le Comité National Interprofessionnel des Palmipèdes à Foie Gras (CIFOG) fait réaliser par une agence de communication un film publicitaire promouvant le foie gras. Celui-ci fut diffusé, du 11 novembre au 5 décembre de la même année, sur les principales chaînes de la télévision française et sur les réseaux sociaux. Fin décembre, l'association de défense animale L214 diffuse sur Twitter une vidéo contre la consommation de ce produit, à l'origine des souffrances endurées par les canards dans les élevages intensifs. Or, celle-ci reprenait pendant 6 secondes les images du film originel signé par CIFOG, remplaçant le slogan « *Le foie gras, exceptionnel à chaque fois* » par « *Le fois gras, exceptionnellement cruel à chaque fois* », ainsi que modifiait la signalétique santé pour alerter sur le financement dudit film par les contribuables.

PROCÉDURE : Le 28 décembre 2018, le CIFOG assigne par acte d'huissier de justice L214 éthique et animaux devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris, afin d'obtenir l'interdiction sous astreinte de la vidéo litigieuse. Une ordonnance de référé est alors rendue le 6 février 2019 par ce même tribunal, faisant droit à la demande du comité agricole. Les juges retiennent l'existence d'un trouble manifestement illicite aux investissements financiers du CIFOG sur son film, au regard de l'article 809 du Code de procédure civile (CPC). Le 21 février 2019, L214 interjette appel. L'affaire est ensuite débattue le 11 décembre 2019 en audience publique, devant la Cour d'appel de Paris.

PROBLÈME DE DROIT : Le titulaire des droits sur un film publicitaire peut-il faire interdire à une association de diffuser une vidéo qui, dans un contexte militant, reproduit et modifie partiellement son oeuvre ?

SOLUTION : La Cour d'appel de Paris a infirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue par le TGI de Paris. Partant, le CIFOG ne peut faire interdire la diffusion de la vidéo réalisée par L214. En effet, aucun trouble manifestement illicite aux investissements financiers du comité agricole sur son film publicitaire n'est établi, au bénéfice de la liberté d'expression de l'association L214. D'ailleurs, cette liberté est appréciée plus soupagement en ce que l'association de défense animale participe à un débat d'intérêt général. La vidéo litigieuse fait ainsi droit à l'information du public sur les conditions d'élevage intensif des canards. Par ailleurs, si l'action s'était fondée sur une atteinte au droit d'auteur, l'exception de parodie posée à l'article L122-5 4° du Code de propriété intellectuelle (CPI) ferait échec à l'établissement d'une contrefaçon.

Sources :

- Mouron (P.), « L'exception de parodie applicable à une vidéo militante », *Dalloz IP/IT* n° 10 du 24/10/2020, p. 566.
- « Demande d'interdiction d'un film parodiant une campagne publicitaire pour le foie gras, pour en dénoncer le mode de consommation », *Légipresse* 2020, p. 213



NOTE :

Un trouble manifestement illicite, au sens de l'article 809 du CPC, est établi dès lors qu'un fait matériel ou juridique provoque une perturbation qui, directement ou indirectement, constitue la violation évidente d'un droit. Toutefois, l'exercice d'une liberté fondamentale peut faire obstacle à l'établissement d'un tel trouble. Il revient alors aux juges de mettre en balance les intérêts en présence...

L'absence de trouble manifestement illicite au bénéfice de l'exercice de la liberté d'expression

En l'espèce, le CIFOG argue d'un abus de la liberté d'expression par l'association L214, en ce qu'elle a usé de moyens manifestement disproportionnés pour réaliser sa vidéo. Selon lui, l'association aurait pu se passer de modifier et reproduire partiellement son film pour créer le sien. De surcroît, celle-ci aurait indûment profité des investissements financiers nécessaires pour réaliser et diffuser le film publicitaire, qui s'élevaient à plus d'un million d'euros. Le comité craint aussi pour la réputation des producteurs qu'il représente, alors même qu'il assure participer aux financements pour améliorer le confort des animaux dans les élevages.

Toutefois, la Cour d'appel de Paris retient que l'association L214 peut se prévaloir de la liberté d'expression pour faire échec aux prétentions du CIFOG. Aucun besoin social impérieux n'impose de restreindre l'exercice de cette liberté, et encore moins le seul fait que L214 n'ait pas participé au financement du film publicitaire. En effet, celle-ci agissait dans le cadre de son objet social, qui est d'animer le débat public sur le bien-être animal. La vidéo, s'inscrivant dans un contexte militant, visait à élever la conscience des consommateurs de foie gras sur la maltraitance animale.

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) énonce que : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression* ». Cependant, des limitations peuvent être apportées à cette liberté si elles sont prévues par la loi, justifiées par un intérêt légitime, et proportionnées au but poursuivi. Or, le comité ne peut se

prévaloir d'une atteinte à son droit d'auteur puisqu'il ne l'a pas soulevée dans l'assignation introductive d'instance. En outre, la restriction n'est pas proportionnée au but poursuivi puisque le public, dans une société démocratique, est en droit d'être informé sur un sujet d'intérêt général. *A fortiori*, la liberté d'expression est dotée d'une plus grande force lorsqu'est poursuivi un intérêt autre que commercial. Ainsi, la Cour retient l'absence de trouble manifestement illicite aux investissements financiers du comité, au bénéfice de la liberté d'expression de L214.

L'exception de parodie indirectement évoquée à l'appui de la solution

C'est à titre éventuel que la Cour d'appel de Paris raisonne sur le terrain de l'exception de parodie, au soutien de la solution retenue. Cette exception s'est assouplie quant aux critères de son application, comme l'avait déjà démontré l'arrêt rendu le 22 mai 2019 par la première chambre civile de la Cour de cassation, à propos du buste parodié de Marianne au journal *Le Point*.

Selon l'article L122-5 4° du CPI, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ne peut interdire « *la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre* ». La parodie doit satisfaire à deux conditions : qu'il y ait une manifestation d'humour (élément moral), et qu'elle ne se confonde pas avec l'oeuvre parodiée (élément matériel). Néanmoins, aucun standard n'est établi concernant les différences perceptibles que doit revêtir la parodie vis-à-vis de l'oeuvre première. En l'espèce, une césure est clairement faite entre les séquences du film publicitaire reprises à l'identique, et le reste de la vidéo venant ironiquement détourner les propos tenus dans celui-ci. La parodie est appréciée dans son ensemble, au regard du contexte militant dans lequel elle s'inscrit. L'exigence du ton humoristique consiste seulement ici en la diffusion d'un message critique sur la production du foie gras, sous forme ironique. Par ailleurs, cette exception implique de respecter l'équilibre entre les intérêts divergents, à savoir



d'une part la diffusion d'un message critique sur un sujet d'intérêt général, et la promotion commerciale d'un produit d'autre part. C'est ce même raisonnement qui fut appliqué pour la liberté d'expression. A voir si lors d'un éventuel pourvoi en cassation, la Cour viendrait confirmer l'assouplissement de l'exception de parodie, et par là même la solution retenue par la Cour d'appel de Paris.

Marie Janez

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020



ARRET :

Cour d'appel de Paris (Pôle 05 ch. 02), 13 mars 2020, Association L214 c/ Comité national interprofessionnel des palmipèdes à foie gras

(...) Il n'est ni contesté, ni contestable, que l'association L214 est en droit, et qu'il entre dans son objet social, de diffuser notamment par le biais des réseaux sociaux des messages dénonçant les modes de fabrication du foie gras impliquant le gavage des animaux dans des conditions qu'elle dénonce et ce même si ces messages peuvent avoir pour but ou pour conséquence d'inciter le consommateur à ne plus acheter de foies gras et dès lors cause un préjudice à la filière, étant observé qu'il n'est allégué aucun caractère injurieux ou diffamatoire du film litigieux.

(...) La cour constate qu'une césure est clairement faite entre les 6 premières secondes du film qui sont la reprise à l'identique de la publicité objet de la critique et la suite du film qui interroge le spectateur et remonte le temps pour lui présenter la souffrance animale qu'elle considère à l'origine du produit vanté. La reprise ensuite de l'image finale permet de parodier le slogan «Le foie gras, exceptionnel à chaque fois» et le bandeau «pour votre santé, mangez au moins cinq fruits et légumes» et d'attirer l'attention sur le financement de FranceAgriMer dénoncé comme provenant de «nos impôts».

La cour observe que la seule atteinte à des investissements financiers ne peut à elle seule justifier en l'espèce une restriction de la liberté d'expression s'agissant d'une dénonciation de ce film publicitaire.

(...) La cour observe que si à la suite de l'ordonnance de référé dont appel, le CIFOG mentionne «une atteinte portée à son droit d'auteur», il n'en faisait pas état lors de son assignation introductive d'instance se contentant de faire état du profit indu de ses investissements et ne vise dans ses conclusions aucun fondement juridique justifiant à son profit de la protection d'un droit d'auteur.

De plus, à supposer démontrées l'existence et la titularité du droit d'auteur sur le film, la contrefaçon ne pourrait être retenue qu'à la condition que soit écartée l'exception de parodie prévue à l'article L 122-5 4° du code de la propriété intellectuelle et soulevée par l'association L214 qui prévoit que l'auteur ne peut interdire « la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre».

C'est ainsi à tort que le juge des référés a retenu une atteinte incontestable au droit d'auteur et jugé qu'il importe peu que l'association L214 ait voulu parodier le film du CIFOG.

Le trouble manifestement illicite exigé par l'article 809 du code de procédure civile, désigne toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit et le dommage imminent s'entend de celui qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation dénoncée perdure.

Or en l'espèce, il n'est justifié avec l'évidence requise en référé ni d'une violation d'un droit ni d'un dommage imminent caractérisant un besoin social impérieux de porter atteinte à la liberté d'expression de l'association L214 dont l'activité porte sur la question du bien-être animal

La cour, au vu de l'ensemble de ces éléments, estime que c'est à tort que le premier juge a interdit la diffusion du film de l'association L214 en estimant qu'il constituait un trouble manifestement excessif.

(...) PAR CES MOTIFS

Infirmes l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau,

Débouté le Comité National Interprofessionnel des Palmipèdes à Foie Gras de l'ensemble de ses demandes.

